

VD_OMNI CR.2008.0044 vom 24. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0044

FR: VD_OMNI CR.2008.0044 du 24 juin 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0044 del 24 giugno 2009

Regeste

A. c/Service des automobiles et de la navigation | Refus confirmé d'échanger un permis de conduire togolais contre un permis de conduire suisse; échec à la course de contrôle; les insuffisances consignées dans le procès-verbal de la course sont confirmées par le moniteur de conduite, selon lequel la capacité de conduire du recourant est nettement insuffisante; de plus, l'ignorance par l'expert de l'analphabétisme du recourant n'a pas faussé le résultat de la course; il ne se justifie dès lors pas de déroger à la règle fixée à l'art. 29 al. 3 OAC, selon laquelle la course de contrôle ne peut être répétée; par ailleurs, le recourant a la possibilité de passer les examens théoriques de conduite, malgré son analphabétisme, au moyen de la méthode de la "théorie assistée".

Erwägungen

E. 1

S ont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger (art. 42 al. 3bis let. a de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière – OAC, RS 741.51) . Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 OAC). L'Office fédéral des routes (l'OFROU) peut renoncer à la course de contrôle selon l'art. 44 al. 1 OAC à l'égard des conducteurs dont le pays de provenance a des exigences équivalant à celles de la Suisse pour ce qui est de la formation et de l'examen (art. 150 al. 5 let. e OAC); la liste de ces pays a été établie par l'OFROU selon l'annexe 2 de la circulaire du 26 septembre 2007 qui prévoit une renonciation à la course de contrôle pour un certain nombre de pays, mais pas pour le 2. _____.

E. 2

La course de contrôle ne peut être répétée (art. 29 al. 3 OAC) . Cette règle, applicable en cas de doutes sur l'aptitude d'un conducteur, vaut également dans le cas de l'art. 44 OAC, à savoir en cas d'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis suisse (ATF A2.735/2004 du 1^{er} avril 2005 consid. 3.1; arrêts CR.2008.0199 du 5 novembre 2008 ; CR.2008.0119 du 27 août 2008 ; CR.2005.0255 du 8 février 2006). Si le candidat à l'échange échoue à la course de contrôle, il ne lui est pas possible de répéter cette course et il ne pourra être autorisé à conduire en Suisse qu'à la condition de se soumettre avec succès à un examen complet de conduite, aussi bien théorique que pratique. Si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré ou

l'usage du permis de conduire étranger lui sera interdit (art. 29 al. 2 let. a OAC).

E. 3

a) Il n'appartient pas au tribunal de substituer son appréciation à celle de l'expert du SAN ; un échange de permis n'entre pas en ligne de compte lorsque les résultats de la course de contrôle sont insuffisants (cf. arrêts CR.2008.0199, CR.2008.0119, précités). Déterminer la capacité d'une personne à conduire un véhicule suppose en effet des connaissances techniques particulières, raison pour laquelle on recourt à des experts qui, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, sont spécialement aptes à faire passer ces examens (arrêts CR.2008.0199 et CR.2008.0119, précités; CR.1992.0347 du 17 février 1993). Le fait que l'intéressé ait pu conduire précédemment en Suisse sans attirer l'attention de l'autorité et qu'il est autorisé à conduire dans son pays n'est pas suffisant pour renverser les constatations faites par l'expert (ATF 2A.735/2004 du 1^{er} avril 2005 consid. 4; arrêts CR.2008.0199 et CR.2008.0119, précités; CR.1994.0059 du 4 juillet 1994 ; CR.1994.0047 du 18 avril 1994). b) L'expert a en l'espèce relevé des lacunes au sujet des éléments suivants : la vision du trafic, sous la rubrique « Technique du regard : intersections, virages, rétrécissement » ; l'environnement du trafic, sous la rubrique « Conditions de la chaussée et de visibilité, TAB » ; la dynamique du trafic, sous la rubrique « Manœuvres avec partenaires : croiser, devancer, rte principale ». Concernant la tactique et la manière de conduire dans la circulation, les rubriques suivantes ont été cochées pour insuffisances : « Conduite sûre et défensive », « Reconnaître les dangers et réagir en conséquence », « Vitesse : différencier, adapter, dépasser », « Intersections / Carrefour à sens giratoire : dynamique, espaces » (où l'examineur a ajouté deux contresens), et « Conduite en virage / courbe : couper, sens inverse, ligne idéale » (où l'examineur a signalé un risque de collision frontale). Enfin, s'agissant de la maîtrise du véhicule, les rubriques suivantes ont été cochées : « Gêner les autres usagers, partenaires », « Mise en danger : abstraite, concrète » et « Intervention de sécurité : verbale (souligné par l'expert), au volant, au frein (souligné par l'expert) ». c) Le recourant conteste les remarques formulées par l'expert et il indique que l'appréciation de la course de contrôle a pu être faussée par l'ignorance de son analphabétisme par l'expert. Il apparaît toutefois que les insuffisances relevées par l'expert lors de la course de contrôle ne sont pas liées à l'analphabétisme du recourant. En particulier, le risque de collision frontale, ainsi que les contresens dans un giratoire, sont étrangers à une mauvaise compréhension provoquée par le handicap du recourant. Par ailleurs, certaines lacunes constatées lors de la course de contrôle sont en quelque sorte corroborées par l'accident survenu le 6 juillet 2008. En effet, le recourant a heurté une barrière métallique dans un virage, après avoir selon ses dires croisé un véhicule qui roulait à grande vitesse; les explications données lors de l'audience au sujet de cet incident ne sont pas plausibles au vu du rapport de police versé au dossier. Or, il ressort notamment du procès-verbal de la course de contrôle effectuée six mois auparavant que le recourant a risqué une collision frontale dans un virage et que sa technique du regard est insuffisante dans le genre de situations suivantes : intersections, virages, rétrécissements (ch. 12 sous « Vision du trafic »). Les insuffisances constatées par l'expert apparaissent ainsi vraisemblables, de sorte que la course de contrôle ne peut être qualifiée de réussie, et que cet échec n'est pas lié à l'ignorance par l'expert de l'analphabétisme du recourant. Au demeurant, les informations apportées par le moniteur de conduite D._____ sont édifiantes. Il ressort en effet de son courrier du 31 mai 2009 que les capacités et le comportement en conduite du recourant se révélaient nettement insuffisants aux critères d'une course de contrôle et qu'il n'a ainsi pas été surpris par l'échec subi. Son entretien avec

l'expert avait d'ailleurs notamment fait ressortir les difficultés du recourant en matière de trajectoires et de position sur la chaussée, ce qui corrobore une fois de plus les remarques consignées au procès-verbal de conduite. Les critiques émises à l'encontre du moniteur de conduite par le recourant dans son courrier du 15 juin 2009 n'apportent à cet égard aucune pertinence. Le tribunal considère dès lors qu'il ne se justifie pas de déroger à la règle fixée par l'art. 29 al. 3 OAC, selon laquelle la course de contrôle ne peut être répétée. Il n'y a dès lors de ce fait pas non plus de motif de refaire cette course en présence de deux experts, ou du moniteur d'auto-école et d'un expert. Il ressort au demeurant de l'audience que le recourant a la possibilité de passer les examens théoriques de conduite au moyen de la méthode de la "théorie assistée"; son analphabétisme ne l'empêche dès lors pas de se présenter aux examens.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, un émolument de justice est mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Au surplus, il n'est pas alloué de dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.